**Projet de loi 6471 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et**

**- portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;**

**- portant modification:**

**- de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**

**- de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés;**

**- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d’investissement en capital à risque (SICAR);**

**- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) et d’association d’épargne-pension (assep);**

**- de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;**

**- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier;**

**- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**

**- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**

**- du Code de commerce;**

**- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;**

**- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l’impôt commercial;**

**- de la loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934;**

**- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l’évaluation des biens et valeurs;**

**- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le présent projet de loi a pour objet principal la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs (ci-après directive AIFM) et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (la directive 2011/61/UE).

La directive AIFM a pour objectif de créer en Europe un cadre légal harmonisé régissant l'agrément et la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Cette directive vise à encadrer la gestion de véhicules d'investissement qui se qualifient comme des fonds d'investissement alternatifs au sens de ladite directive. D'une manière générale sont visés les organismes de placement collectif autres que les OPCVM qui sont actuellement réglementés par la directive 2009/65/CE (directive UCITS IV). Le secteur des fonds d'investissement alternatifs, qui joue un rôle important dans le financement de l'économie européenne, regroupe des acteurs et des produits très différents, tels que les fonds de type private equity, les hedge funds ou encore les fonds immobiliers.

La directive pose un ensemble de règles qui portent plus particulièrement sur les conditions d'agrément des gestionnaires, les exigences organisationnelles, les exigences de fonds propres, les exigences en matière de gestion de liquidité et de risques, de délégation, de divulgation d'informations et de limitation de l'effet de levier. La directive contient par ailleurs des dispositions applicables aux dépositaires de fonds d'investissement alternatifs en précisant leur rôle et leurs responsabilités. La directive introduit également des règles visant à assurer une évaluation appropriée et indépendante des actifs des fonds d'investissement alternatifs. En contrepartie, les gestionnaires se voient offrir de nouvelles opportunités à travers un passeport européen qui leur permet de prester leurs services de gestion et de distribuer leurs fonds auprès d'investisseurs professionnels dans tous les Etats membres de l'UE. La directive introduit encore des règles spécifiques applicables aux gestionnaires et aux fonds d'investissement alternatifs établis en dehors de l'Union européenne. Ainsi, la directive prévoit le bénéfice du passeport européen pour les fonds établis en dehors de l'Union européenne, de même que la possibilité pour les gestionnaires établis en dehors de l'Union européenne d'être agréés suivant certaines conditions conformément à ladite directive.

Les dispositions de la directive 2011/61/UE devront être transposées par les Etats membres le 22 juillet 2013 au plus tard et devront être appliquées à partir de cette date, sous réserve des dispositions concernant les relations avec les pays tiers qui seront rendues applicables à la date qui figurera dans un acte délégué à prendre par la Commission de l’Union européenne, en principe en 2015.

Les nouvelles règles imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront vocation à s'adresser principalement à des acteurs assurant la gestion de véhicules d'investissement qui sont actuellement déjà soumis à des réglementations spécifiques les concernant, en l'occurrence aux gestionnaires d'OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et aux gestionnaires de fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. La gestion des SICAR régies par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque relèvera également du champ d'application de la nouvelle réglementation. Sont également susceptibles d'être destinataires des nouvelles règles issues de la directive 2011/61/UE, les gestionnaires établis au Luxembourg qui assurent la gestion de tout autre véhicule d'investissement de droit luxembourgeois, actuellement non réglementé, ou d'un véhicule d'investissement de droit étranger se qualifiant comme fonds d'investissement alternatif au sens de ladite directive.

La nouvelle réglementation s'adressera tant aux gestionnaires externes désignés par le fonds d'investissement alternatif ou pour le compte de celui-ci qu'aux fonds d'investissement alternatifs dont la structure permet une gestion interne et pour lesquels l'organe de gestion interne n'a pas nommé un gestionnaire externe.

Le projet de loi entend transposer la directive par un texte de loi spécifique qui aura pour objet d'introduire et de réglementer en droit luxembourgeois le statut de "gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs", alors que le produit "fonds d'investissement alternatif" continuera d'être réglementé sur base des législations nationales existantes. Cette approche est en ligne avec celle retenue par le législateur européen.

Le projet de loi reprend fidèlement le texte et les formulations de la directive en ce qui concerne les dispositions visant à réglementer le nouveau statut de "gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs". Les règles introduites par le projet de loi s'appliqueront aux gestionnaires établis au Luxembourg, du moment qu'ils assurent la gestion de fonds d'investissement alternatifs tels que définis dans le projet de loi et sous réserve des exclusions et des dérogations qui y sont mentionnées, peu importe que ces fonds d'investissement alternatifs soient établis au Luxembourg, dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un pays tiers, et peu importe que ces fonds d'investissement alternatifs soient réglementés ou non.

Au-delà de la stricte transposition de la directive, le projet de loi prévoit également des dispositions modificatives au niveau des lois sectorielles.